33798 - Dépasser le lieu fixé pour l'entrée en état de sacralisation sans se mettre en cet état

question

Comment juger le fait de dépasser le lieu fixé pour l'entrée en état de sacralisation sans se mettre en cet état bien que vouant faire le pèlerinage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Celui qui arrive à l'un des lieux fixés pour l'entrée en état de sacralisation avec la volonté de faire le petit ou le grand pèlerinage doit se mettre en cet état.S'il dépasse le dit lieu sans le faire , il doit y retourner pour s'y mettre.S'il ne le fait pas et se contente de se mettre en état de sacralisation là où il se trouve, l'avis le plus répandu au sein des ulémas est qu'il devra effectuer un sacrifice expiatoire: égorger un bouton à La Mecque et en distribuer la viande aux pauvres locaux.

Selon Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) «Celui qui dépasse l'un des lieux fixés pour l'entrée en état de sacralisation sans se mettre en cet état bien que vouant faire le pèlerinage, doit y retourner pour s'y mettre car c'est ce qui découle de l'ordre donné par le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes: Les pèlerins médinois se mettent en état de sacralisation à partir de Dhoul-Houlyfah , ceux de la Syrie à partir de Djouhfa, ceux du Nadjd à partir de Quarn et ceux du Yémen à partir de Yalamlam Si on est animé de l'intention de faire le petit ou le grand pèlerinage, on doit se mettre en état de sacralisation au premier lieu fixé à cet effet qu'on traverse .Si auparavant on s'était rendu à Médite on s'y met à Dhoul-Houlayfah. Si on vient de la Syrie, de l'Egypte ou du Maghreb, on s'y met à partir de Djouhfa ou Raegh de nos jours. Si on vient du côté du Yémen, on s'y met à Yalamlam. Si, enfin on vient du Nadjd ou de Taif, on s'y met à partir de la vallée Quarn appelé actuellement as-sayl ou waadi

muhrim pour certains.Chacun se met en état de sacralisation au lieu fixé pour lui afin d'effectuer son petit ou grand pèlerinage ou les deux à la fois. » Avis islamiques (2/201)

Pour Cheikh Ibn Djabrine, celui qui se met en état de sacralisation après avoir dépassé le lieu fixé à cet effet, doit procéder à un sacrifice expiatoire.

Allah le sait mieux.

Avis islamiques (2/198).